

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(99^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 8 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Rappel au règlement (p. 2308).

MM. Hamel, le président.

2. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2308).

Article 49 (suite) (p. 2308).

Amendement n° 1819 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 1820 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Savary, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 1821 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 1822 de M. Alain Madelin et 1823 de M. Foyer : MM. Alain Madelin, Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1824 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 1826 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 2310).

M. Hage.

Amendements de suppression n° 117 de la commission des affaires culturelles et 1832 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre. — Adoption.

L'article 50 est supprimé.

Les amendements n° 1828 de M. Foyer, 1829 de M. Bourg-Broc, 1830 de M. Foyer et 1831 de M. Bourg-Broc n'ont plus d'objet.

Avant l'article 51 (p. 2310).

Amendement n° 1833 de M. Foyer : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1834 de M. Cassaing, avec les sous-amendements identiques n° 2181 de M. Foyer et 2182 de M. Alain Madelin, les sous-amendements identiques n° 2183 de M. Charles Millon et 2184 de M. Foyer, et les sous-amendements n° 2185 de M. Alain Madelin, 2186 de M. Gilbert Gantier, 2187 de M. Rigaud et 2188 de M. Bourg-Broc : MM. le rapporteur, Alain Madelin, Bourg-Broc, le ministre. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Article 51 (p. 2313).

M. Bourg-Broc.

Rappel au règlement (p. 2313).

MM. Alain Madelin, le président.

Reprise de la discussion (p. 2314).

MM. Alain Madelin, Hamel, Hage, le rapporteur, le ministre.

Amendements identiques n° 1838 de M. Bourg-Broc et 1839 de M. Alain Madelin : MM. Bourg-Broc, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1837 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements identiques n° 1838 de M. Bourg-Broc et 1839 de M. Alain Madelin : MM. Bourg-Broc, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1840 de M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 1842 de M. Gilbert Gantier et 1843 de M. Foyer : MM. Alain Madelin, Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 1841 de M. Foyer et 1844 de M. Charles Millon : MM. Bourg-Broc, Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 1848 de M. Bourg-Broc et 1847 de M. Alain Madelin : MM. Bourg-Broc, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 1849 de M. Bourg-Broc et 1850 de M. Alain Madelin : MM. Bourg-Broc, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1851 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 1852 de M. Charles Millon et 1853 de M. Alain Madelin : MM. Perrut, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 1854 de M. Foyer et 1855 de M. Alain Madelin : MM. Bourg-Broc, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1856 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 119 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 1607 rectifié de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 1857 de M. Gilbert Gantier et 1858 de M. Bourg-Broc : MM. Alain Madelin, Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1860 de M. Odru : MM. Balmigère, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 51 modifié.

Avant l'article 52 (p. 2320).

Amendements n^{os} 1861 de M. Gilbert Gantier, 1862 et 1863 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 52 (p. 2320).

M. Hage, Alain Madelin, Sueur.

Amendement n^o 1864 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1865 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements n^{os} 1866 de M. Alain Madelin et 1867 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 1868 de M. Gilbert Gantier, 1869 de M. François d'Aubert et 1870 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 1871 de Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1872 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1873 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1874 de M. Gilbert Gantier : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1875 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 1878 de M. Porelli, 1877 de M. Alain Madelin et 120 de la commission : MM. Hage, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 1876 ; rejet de l'amendement n^o 1877 ; adoption de l'amendement n^o 120.

Amendement n^o 13 de la commission de la production : MM. Basinet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 1878 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1879 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1880 de M. Foyer : MM. Bourg-Broc, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 52 modifié.

MM. le ministre, le rapporteur, le président.

Article 53 (p. 2326).

MM. Bourg-Broc, Charles Millon.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt de rapports (p. 2327).

4. — Dépôt d'un avis (p. 2328).

5. — Ordre du jour (p. 2328).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, des millions de Français ont pu, ce soir, écouter le Président de la République.

Si je fais ce rappel au règlement, c'est parce qu'un débat de politique étrangère avait été prévu. Notre ordre du jour chargé à sans doute amené la conférence des présidents à le différer, puisque hier, mardi, nous avons appris qu'il n'était pas programmé pour les prochains jours. Or les déclarations du Président de la République concernant la politique étrangère et auxquelles, personnellement, je souscris totalement, sont d'une très grande importance. Le Président s'est notamment exprimé sur la conférence de Williamsburg, sur l'Alliance atlantique, réitérant notre fidélité à celle-ci, sur les négociations de Genève, sur le déséquilibre des forces nucléaires en Europe, sur la menace que font peser les SS 20 soviétiques.

Je pense qu'il ne serait pas inutile que nous puissions débattre de tous ces sujets. C'est la raison pour laquelle j'exprime le souhait que la prochaine conférence des présidents réexamine la possibilité d'inscrire à notre ordre du jour un débat de politique étrangère avant la fin de la session.

M. le président. Mon cher collègue, il en sera fait comme vous le souhaitez.

Le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de l'éducation nationale, vous a entendu.

J'ajoute que, lors de la dernière conférence des présidents, le débat de politique étrangère n'a pas été annulé : il a simplement été différé, en raison de la surcharge de notre ordre du jour.

M. Emmanuel Hamel. Souhaitons que ce débat ait lieu avant la fin de la session !

M. Georges Hage. Vous et vos amis n'êtes pas étrangers au fait que notre ordre du jour soit surchargé, monsieur Hamel !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Pas de conversation particulière ! Vous aviez tout le temps d'en avoir dans les couloirs attendant à l'hémicycle avant l'ouverture de cette séance.

— 2 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n^{os} 1400, 1509).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 49, à l'amendement n^o 1819.

Article 49 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 49 :

« Art. 49. — La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées totalement ou partiellement par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources, qui est réductrice des inégalités sociales.

« Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1819, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 49, substituer au mot : « territoriales », le mot : « locales ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1819 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1820, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 49, substituer au mot : « instituer », le mot : « attribuer ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1820.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1820.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1821, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 49, supprimer le mot : « spécifiques ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement a essentiellement pour but de nous permettre de nous interroger sur ce que seront les aides « spécifiques » que les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé pourront instituer, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. Ces aides seront, certes, d'une espèce particulière, mais ce dernier qualificatif s'appliquera-t-il à la catégorie de ces aides ou bien les personnes aidées devront-elles répondre à un certain nombre de critères ? Il y a, à cet égard, une légère incertitude et j'aurais souhaité obtenir quelques éclaircissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous donner des explications à M. Madelin ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, monsieur le président. Les termes « aides spécifiques » vont dans le sens du choix des collectivités locales. Celles-ci pourront définir les aides qu'elles accorderont aux établissements d'enseignement supérieur, sans globalisation, et en préciser l'objet.

M. le président. Monsieur Madelin, retirez-vous votre amendement ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1821 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1822 et 1823.

L'amendement n° 1822 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1823 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 49 par les mots : « et selon des modalités qu'elles déterminent par convention avec les établissements ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1822.

M. Alain Madelin. Je souhaite qu'il soit précisé dans la future loi que les aides spécifiques que pourront instituer les collectivités territoriales et toutes les autres personnes morales de droit public ou privé, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle, seront nécessairement octroyées selon des modalités déterminées par convention avec les établissements. Une telle précision permettrait aux collectivités territoriales de mener une politique contractuelle avec les établissements et d'affecter leurs aides dans le cadre de cette politique.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour défendre l'amendement n° 1823.

M. Bruno Bourg-Broc. Les motivations de mon groupe sont voisines de celles de M. Madelin.

Nous souhaitons que soient plus nettement affirmées l'autonomie des établissements et la liberté d'initiative des collectivités territoriales. A cet égard, la voie conventionnelle, c'est-à-dire contractuelle, nous paraît la plus appropriée et nous préférons que cela soit précisé dans le texte même de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1822 et 1823 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, auxquels, personnellement, je suis défavorable.

L'ajout que souhaitent nos collègues serait plutôt restrictif car, déjà, de nombreuses collectivités territoriales, en particulier des régions, ne passent pas seulement par la procédure de la convention pour participer à l'octroi des aides spécifiques aux universités ou aux écoles. Il risquerait plutôt de nuire à la souplesse du système existant. Au surplus, il n'apporterait aucune garantie particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les mêmes amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. D'après le projet de loi, les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé « peuvent instituer » les aides dont il s'agit. Cette expression laissera la plus large marge de manœuvre qui se puisse concevoir. Le Gouvernement est par conséquent défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1822 et 1823.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1824, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 49. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Le troisième alinéa de l'article 49 nous paraît superfluetoire.

Les dispositions du code de la sécurité sociale, au demeurant rappelées par le texte, nous paraissent suffisantes. Jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas envisagé de modifier le code de la sécurité sociale et il est donc inutile de rappeler un principe qui figure dans ce code, à moins que — mais nous n'osons l'envisager — les rédacteurs de l'article 49 aient une arrière-pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le texte du projet de loi est favorable aux étudiants. L'amendement leur est défavorable. Donc, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement.

M. Bruno Bourg-Broc. L'amendement ne leur est pas défavorable !

M. Georges Hage. Oh, vertus du syllogisme ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1824.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément ont présenté un amendement, n° 1826, ainsi rédigé :

« Insérer les deux derniers alinéas de l'article 49 avant le premier alinéa du même article. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Cet amendement n'est pas soutenu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1826 n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration.

« Dans le cas où les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Ce matin, le rythme était *allegro*, et j'ai renoncé à la parole. Je constate qu'il est maintenant *allegro vivace*. Je renonce donc également à la parole. (Applaudissements et sourires sur divers bancs.)

M. Emmanuel Hamel. Ce sera peut-être bientôt *allegro moderato* !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 117 et 1832.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 1832 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 50. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement est un simple amendement de conséquence. En effet, les indications contenues dans l'article 50 et relatives au pouvoir disciplinaire exercé à l'égard des usagers ont été reprises dans un article additionnel adopté par notre assemblée, après l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1832.

M. Alain Madelin. L'amendement de notre collègue Gilbert Gantier est également un amendement de conséquence. Notre collègue souhaitait en effet regrouper les dispositions de ce chapitre dans un titre concernant les franchises universitaires. Or sa proposition de création de ce titre n'a pas été adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 117 et 1832.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est supprimé et les amendements n° 1828 de M. Foyer, 1829 de M. Bourg-Broc, 1830 de M. Foyer et 1981 de M. Bourg-Broc tombent.

Avant l'article 51.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre IV :

CHAPITRE II

Les personnels.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1833, ainsi rédigé :

« Avant l'article 51, compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : « enseignants et administratifs ».

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement se situe dans la logique de ceux que nous avons examinés ce matin. Il tend à compléter l'intitulé du chapitre par les mots « enseignants et administratifs » pour bien marquer que ce chapitre vise toutes les catégories des personnels concernés. Nous partons du principe qu'il faut éviter la confusion des fonctions et des responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable, car un certain nombre d'autres personnels que les personnels enseignants et administratifs sont oubliés dans l'amendement, comme les personnels techniques et les personnels de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1833.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cassaing a présenté un amendement n° 1834, ainsi rédigé :

« Avant l'article 51, insérer l'article suivant :

« Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

« Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités. »

Sur cet amendement je suis saisi de huit sous-amendements n° 2181 à 2188.

Les sous-amendements n° 2181 et 2182 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2181 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; le sous-amendement n° 2182 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1834. »

Les deux sous-amendements suivants, n° 2183 et 2184, sont également identiques.

Le sous-amendement, n° 2183, est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ; le sous-amendement, n° 2184, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « administration des établissements », supprimer la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1834. »

Le sous-amendement, n° 2185, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 1834. »

Le sous-amendement, n° 2186, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du second alinéa de l'amendement n° 1834. »

Le sous-amendement, n° 2187, présenté par M. Rigaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du second alinéa de l'amendement n° 1834 :

« La gestion de l'action sociale qui est dispensée à ces agents est confiée dans les établissements au président ou au directeur assisté d'un comité composé des représentants de ces personnels. »

Le sous-amendement, n° 2188, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du second alinéa de l'amendement n° 1834, après les mots : « Ils participent », insérer les mots : « , au sein du conseil de l'université, ».

Pour la clarté de la discussion, je demanderai tout d'abord à M. le rapporteur de défendre son amendement. Je demanderai ensuite aux auteurs des sous-amendements d'intervenir et à M. le rapporteur de faire connaître l'avis de la commission sur ces sous-amendements. Je donnerai pour finir la parole au Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1834.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je défends cet amendement non pas au nom de la commission, mais à titre personnel.

Il reprend en fait les deux premiers alinéas d'un amendement de la commission qui en comprenait trois et qui a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Il tend à définir les droits de l'ensemble des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel.

La commission avait souhaité que soient rappelés, avant les différents articles qui définissent les droits et obligations des fonctionnaires, certains droits de l'ensemble des personnels dont je parle. J'ai voulu maintenir cette volonté, qu'elle avait clairement manifestée. Je propose donc à notre assemblée d'insérer dans le projet de loi, avant l'article 51, un article définissant ces droits, en particulier en matière de formation professionnelle initiale.

Il est entre autres précisé, dans le second alinéa de cet article additionnel, que des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à l'intention des personnels concernés, indication qui n'apparaît dans aucun des articles du chapitre II du titre IV du projet de loi. Il nous a donc semblé nécessaire de combler une lacune.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour défendre le sous-amendement n° 2181.

M. Bruno Bourg-Broc. Je laisse à M. Alain Madelin le soin de défendre ce sous-amendement en même temps que le sien.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 2181 et 2182.

M. Alain Madelin. Ces amendements visent à supprimer le premier alinéa de l'amendement de M. Cassaing. D'après cet alinéa, les personnels « participent à l'administration » et ils « contribuent » — cela va de soi — « au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche ».

Qu'entend-on par « participent à l'administration » ? Cette participation s'exercera-t-elle dans le cadre des conseils élus que nous avons prévus lors de la discussion d'autres articles du projet de loi, et la répétition serait dans ce cas inutile, ou s'agit-il d'un nouveau mode de participation ? Nous souhaiterions avoir des précisions à ce sujet.

Ces deux sous-amendements de suppression ont été déposés en l'absence d'explications claires.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir les sous-amendements n° 2183 et 2184.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous proposons de supprimer la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1834 de M. Cassaing car les personnels en question n'ont pas vocation à remplir cette mission d'administration.

Au vrai, cette formulation nous a paru démagogique, ou relever de la confusion des genres. On n'avait encore jamais écrit que les gardes ou les appariteurs du palais de justice rendaient des décisions de justice ou que les chauffeurs des assemblées parlementaires votaient la loi. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Ce n'est pas leur manque de considération, bien au contraire, que de dire que chacun a un rôle précis à jouer.

Ce type de formulation est tout le contraire du respect que l'on doit au personnel administratif des universités et de la considération pour le travail qu'il accomplit. Chacun a son rôle à jouer, je le répète, et on ne peut prétendre que l'ensemble des personnels contribue au développement de la recherche. Ce n'est pas vrai. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la fin du premier alinéa de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2185.

M. Alain Madelin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2186.

M. Alain Madelin. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2187.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à modifier la rédaction de la troisième phrase du second alinéa de l'amendement n° 1834.

Notre collègue M. Rigaud vous propose la rédaction suivante : « La gestion de l'action sociale qui est dispensée à ces agents est confiée dans les établissements au président ou au directeur assisté d'un comité composé des représentants de ces personnels. » A ses yeux, la disparition du comité de gestion des actions sociales, évoqué dans l'article 55, remanié par la suite, est regrettable. C'est pourquoi M. Rigaud nous propose de revenir à cette première rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour défendre le sous-amendement n° 2188.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous proposons, dans la troisième phrase du second alinéa de l'amendement, d'ajouter, après les mots : « Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin », les mots : « au sein du conseil de l'université, ».

En effet, dire sans autre précision que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service « participent à la gestion de l'action sociale qui leur est dispensée » risque de conduire à la création d'autres comités, de structures parallèles, que le texte sibyllin du projet semble autoriser et qui retireraient une partie de leurs compétences aux différents conseils et notamment au conseil des études et de la vie universitaire. De grâce, ils seront déjà suffisamment nombreux pour ne pas en créer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents sous-amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Voilà un bon florilège des techniques employées par l'opposition : huit sous-amendements, dont six de suppression et deux « transactionnels », selon une expression qu'aime bien M. Madelin, le sous-amendement n° 2188 et le sous-amendement n° 2187 !

Sur les sous-amendements de suppression, je n'insiste pas, encore que je juge utile de répondre à l'argumentation qu'a employée M. Bourg-Broc dans la défense de son sous-amendement n° 2181 tendant à supprimer le premier alinéa de l'amendement. Je lui signale que le chapitre II du titre IV concerne les personnels, tous les personnels. Je sais bien qu'il n'aime pas parler des personnels non enseignants. Pour lui, il y a les personnels enseignants...

M. Bruno Bourg-Broc. Mais non !

M. Alain Madelin. Ne commencez pas à caricaturer !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... et essentiellement, à l'en croire, les professeurs titulaires.

M. Bruno Bourg-Broc. Non ! Non ! Vous caricaturez !

M. Alain Madelin. Et la fatigue ne diminue pas votre agressivité !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. En dépit de son acharnement à vouloir en réduire la portée, ce chapitre concerne bel et bien l'ensemble des personnels. Avec sa grande courtoisie, il traite mon amendement de « démagogique ». Je ne vois pas en quoi. Parce qu'il rappelle que les personnels des établissements publics participent à l'administration ?

M. Alain Madelin. Ils participent, comment ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Oui : cela vous scandalise, monsieur Bourg-Broc. Je rappelle, en substance, l'argument que vous avez invoqué et que chacun pourra apprécier : Est-ce que les chauffeurs de telle ou telle assemblée participent à la gestion de cette assemblée ?

M. Alain Madelin. Mais comment ?

M. Bruno Bourg-Broc. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Dans le service public des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel...

M. Bruno Bourg-Broc. Ne permettez-vous de vous interroger ?

M. le président. Monsieur le rapporteur acceptez-vous d'être interrompu par M. Bourg-Broc ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Non, monsieur le président, je termine. Il y a suffisamment d'obstruction avec ces amendements de suppression qui ne sont pas justifiés, et il est inutile de donner maintenant la parole à M. Bourg-Broc, qui pourra s'exprimer par la suite.

M. Bruno Bourg-Broc. Vous caricaturez mes propos ! Le compte rendu nous départagera !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Mais oui !

En fait, vous êtes gêné par l'idée que nous avons défendue aux articles 27, 28, 29, que vous avez attaquée, et selon laquelle les personnels A. T. O. S. participeront à la gestion des universités.

M. Alain Madelin. Comment ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Si vous ne trouvez pas cela scandaleux, vous estimerez tout à fait normal de rappeler que les personnels, non seulement les personnels enseignants, mais aussi les personnels non enseignants, participent à la gestion dans le cadre de la communauté universitaire, pour reprendre une expression que nous employons fréquemment.

M. Alain Madelin. Participer comment ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Par conséquent, je ne croi pas qu'il soit démagogique de le rappeler. Au contraire, cette mention correspond à une nécessité, répond à une demande de plusieurs organisations, et ce premier alinéa de l'amendement ne mérite donc pas d'être supprimé.

J'en viens aux deux sous-amendements sur huit qui ne sont pas de suppression. Le sous-amendement n° 2187 a été présenté par M. Rigaud, qui, trop souvent, raisonne au niveau des grandes écoles, des grandes universités. Mais qu'il songe aux universités petites et moyennes, et il constatera que la rédaction de la troisième phrase du second alinéa de l'amendement n° 1834 est plus souple que la rédaction qu'il propose et qui risque d'être restrictive. Il serait donc souhaitable qu'il renonce à ce sous-amendement, sur lequel, en tout cas, j'émetts un avis défavorable.

Un autre sous-amendement, n° 2188, propose d'ajouter, après les mots : « Ils participent », les mots : « au sein du conseil de l'Université. » Je ne puis que me répéter : ce chapitre II traite de l'ensemble des obligations et des droits du personnel.

L'objet de mon amendement — ou, plus exactement, des deux premiers alinéas de l'amendement que j'avais déposé et qui échappent à l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution — est de rappeler le rôle primordial de ces personnels, sans distinction, dans la communauté universitaire.

M. Jean-Hugues Colonna. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable à l'amendement, défavorable à tous les sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il faut rester calme, dans cette affaire. On nous a cherché une mauvaise querelle à propos de ces sous-amendements que nous avons déposés sur un amendement qui mérite davantage d'explications que celles qu'on nous a données. Je vais y revenir. Chacun aura constaté que nous les avons défendus très rapidement, dans l'espoir d'obtenir une réponse nourrie à une question essentielle.

D'après M. le rapporteur, l'oppositor serait contre le personnel parce qu'elle ne veut pas mentionner son rôle dans l'administration des établissements. Allons, il faut être sérieux ! Monsieur le rapporteur, vous ne direz pas à M. le ministre qu'il est contre le personnel parce qu'il a oublié de faire figurer dans le projet cette même disposition !

Par ailleurs, vous vous affirmez partisan de la participation. Belle pétition de principe, qui fait sourire notre collègue Bourg-Broc dont le groupe auquel il appartient, le rassemblement pour la République, défend depuis longtemps cette idée et qui se félicitera sans doute que, sur ce point, vous le rejoigniez de votre propre initiative !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. C'est pour cela qu'il voulait supprimer l'essentiel de l'amendement ?

M. Alain Madelin. Il s'agit de savoir très exactement où nous allons en adoptant à la sauvette un tel amendement.

Si vous voulez une participation du personnel, pourquoi pas ? Nous sommes prêts à vous suivre, à discuter de vos propositions, à faire des contre-propositions. Je constate, au demeurant, que, dans le projet de loi tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, aucun passage n'était réservé aux modalités de cette participation, en dehors de celle des conseils, dont nous avons discuté.

Le texte de l'amendement dispose : « Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration... » S'il s'agit des mécanismes que nous avons déjà étudiés, cette disposition est inutile, et il faut la supprimer. S'il s'agit d'une nouvelle forme de participation, il faut en expliquer le fonctionnement.

Je suppose que vous n'ajoutez pas cette phrase pour sa valeur ornementale, mais parce que vous savez, du moins j'ose l'espérer ! comment va s'opérer cette participation. Nous vous avons questionné sur ce point, nous n'avons obtenu aucune réponse. Nous ne sommes pas hostiles à l'idée d'une participation.

M. Emmanuel Hamel. Bien au contraire !

M. Alain Madelin. Mais, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous désirons savoir où nous allons.

Vous parlez d'une participation du personnel à l'administration. Je vous mets au défi, vous, monsieur le rapporteur, d'en définir ici les modalités et, vous, monsieur le ministre, qui acceptez cet amendement, de nous en expliquer l'application concrète. Si aucune explication ne peut nous être donnée, c'est bien que cet amendement a été adopté en commission un peu à la sauvette.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2181 et 2182.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2183 et 2184.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2185.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2186.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2187.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2188.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1834.

(L'amendement est adopté.)

M. Alain Madelin. C'était dans le cadre de la campagne : « Les yeux fermés » !

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Tous les emplois permanents des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel doivent être occupés par des fonctionnaires.

« Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Tout recrutement contractuel à durée limitée doit répondre à un besoin temporaire et être conclu pour un objet spécifique. Le régime de tels contrats est fixé par décret.

« Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Inscrit en effet sur cet article 51, j'avais l'intention de renoncer à la parole, mais je ne peux pas laisser déformer par M. le rapporteur les propos que j'ai tenus.

D'abord, nous n'avons pas proposé de supprimer cette participation à l'administration des établissements. Nous aurions seulement aimé savoir — et à cet égard M. Madelin vient de poser une question précise — sous quelle forme est envisagée cette participation.

M. Alain Madelin. Ils n'en savent rien eux-mêmes !

M. Bruno Bourg-Broc. Ensuite, je répète que la formulation proposée : les personnels, indistinctement contribuent à la diffusion des connaissances et à la recherche, est démagogique.

Chacun d'entre nous — et je voudrais me faire bien comprendre — a une vocation qui lui est propre. Il n'y a pas des fonctions nobles et des fonctions qui le sont moins. Dans une université, un appareil ne participe pas à la diffusion des connaissances, je suis désolé de le dire. C'est une évidence et ce n'est pas faire offense aux appareils que de le souligner.

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux...

La parole est à M. Gilbert Gantier...

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Jean-Louis Masson...

La parole est à M. Hermier...

M. Georges Hage. Je le remplacerai, monsieur le président.

M. le président. Ah ! non, je suis désolé. Il n'est pas prévu par le règlement qu'un orateur inscrit, absent, puisse être remplacé par l'un de ses collègues.

M. Georges Hage. Alors je m'inscris sur l'article, monsieur le président !

M. Alain Madelin. Moi également.

M. le président. Non ! C'est trop tard.

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 95. Il concerne le déroulement de nos débats.

Nous voici à la cent cinquantième ou à la cent sixième heure de débat sur ce projet. Jusqu'à présent, il s'était instauré une certaine jurisprudence, dont demande à bénéficier M. Hage, au nom du groupe communiste, et dont je demande à bénéficier, au nom du groupe union pour la démocratie française : ou bien un orateur remplaçait un de ses collègues du même groupe, ou bien il demandait à s'inscrire sur l'article en discussion en levant la main.

Monsieur le président, je vous prie de faire preuve de la même tolérance et je vous remercie par avance de bien vouloir examiner nos demandes dans ce sens.

M. Paul Balmigère. M. Madelin a raison !

M. Emmanuel Hamel. C'est un règlement coutumier !...

M. le président. Mon cher collègue, vous référence à l'article 95 n'a aucune valeur pour fonder votre rappel au règlement !

Cela dit, étant donné le nombre des absents, je veux bien, par une grande tolérance, car je n'y suis absolument pas tenu par le règlement, muet sur ce point, vous donner la parole, en l'absence de M. Gilbert Gantier.

M. Georges Hage. C'est bien, monsieur le président !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Sur la rédaction de cet article 51, je tiens à émettre les plus extrêmes réserves.

Pour la première fois, en effet, est affirmé le principe que tous les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires, principe d'une rigidité extrême puisqu'il interdira désormais aux universités d'engager du personnel hors statut.

Je sais bien que diverses critiques ont pu être formulées à ce sujet, mais vous introduisez un frein important à la mission de formation continue qui est assignée au service public de l'enseignement supérieur. Ce type de formation concerne un secteur très concurrentiel dans lequel l'université est déjà très défavorisée, et je crains qu'elle ne le soit encore davantage.

J'ajoute que cela me paraît contradictoire avec l'objectif d'une meilleure professionnalisation qui, selon vous, nécessite une nouvelle loi, une autre conception de l'enseignement supérieur et l'établissement de nombreuses passerelles entre l'université et les entreprises, qu'elles soient du secteur public ou du secteur privé.

Ces passerelles, il est donc nécessaire de les jeter à chaque fois que nous le pouvons. Or, avec cet article 51, vous êtes en train d'enfermer chacun dans un *bunker*.

Pour être enseignant à plein temps à l'université, il faudra désormais être fonctionnaire. En outre, les contrats à durée déterminée de six mois ou d'un an seront vraiment l'exception. C'est aller complètement à l'encontre de l'objectif de professionnalisation et nous aurions souhaité, là encore, une plus grande souplesse. Je vous fais grâce, à cette heure-ci, des réflexions que Laurent Schwartz consacre à ce problème dans le chapitre intitulé : « L'autonomie du recrutement des enseignants », mais elles sont centrées sur cette exigence de souplesse.

Vous faites exactement l'inverse. Vous interdisez de fait aux professionnels de faire bénéficier les universités de leur expérience pendant un, deux ou trois ans. Vous écarterez aussi la procédure des contrats à durée déterminée qui leur permettrait d'enseigner sur une période plus courte. Vous écarterez enfin toute autre passerelle entre l'université et les professionnels.

Je le répète, l'article 51 est contraire à l'objectif de professionnalisation qui exigerait précisément l'établissement d'un maximum de passerelles et donc la plus grande souplesse dans les recrutements. C'est la condition nécessaire de cette autonomie tant réclamée dans et hors l'Université. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous attendons des explications sur la façon dont sera mis en œuvre un dispositif aussi rigide.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je demande à mes collègues Bruno Bourg-Broc et Alain Madelin de bien vouloir me pardonner si je porte sur les derniers amendements de M. Cassaing une appréciation différente de la leur. N'ayant pas leur formation juridique, je suis moins sensible qu'eux aux arguments de droit qui, seuls, ont pu les conduire à s'y opposer.

M. le président. Monsieur Hamel la discussion sur l'amendement de M. Cassaing est close et on ne saurait revenir en arrière.

M. Emmanuel Hamel. Le principe de participation posé par cet amendement méritait notre adhésion, et c'est pourquoi je l'ai voté.

M. le président. La parole est à M. Hage, qui remplace M. Hermier. Ces deux noms commençant par un « H » aspiré, tout va bien. (Sourires.)

M. Georges Hage. Nous avons relevé dans l'article 51 une certaine insuffisance que la commission a reconnue en adoptant l'un de nos amendements. Cette insuffisance tient à la différence que le texte établit entre les personnels enseignants et non enseignants dans trois domaines essentiels : l'exercice des libertés, le droit à la formation permanente et le bénéfice à l'action sociale.

Nous souhaitons simplement assurer l'exercice des droits et libertés des personnels en obligeant les établissements à mettre des locaux et des panneaux d'affichage à leur disposition, conformément à la loi sur les droits des agents de la fonction publique, et à respecter les mandats des personnels enseignants et non enseignants investis de responsabilités syndicales ou de gestion.

Autrement dit, c'est une proposition homothétique de celle que nous avons déjà faite en faveur des étudiants.

Un de nos amendements a été refusé par la commission des finances. Nous avons utilisé l'expression « moyens appropriés ». Pour nous, il s'agissait de tout ce qui, dans chaque établissement, peut concrètement favoriser l'exercice des droits et libertés reconnus aux agents de la fonction publique. Mais dès qu'on fait état de « moyens appropriés », la commission des finances s'émeut — il pourrait s'agir de dépenses supplémentaires ! — et elle déclare l'amendement irrecevable.

Enfin, s'agissant de l'intégration des personnels hors statut qui est prévue par les engagements gouvernementaux et par la loi relative à l'organisation de la fonction publique, un de nos amendements a aussi été refusé. Mais je sais que le budget du ministère de l'éducation nationale prévoit depuis 1982 l'intégration de certains vacataires sur des postes budgétaires d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Madelin, en polarisant votre intervention sur le premier alinéa, vous avez quelque peu déformé l'esprit de l'article 51.

D'abord, ce sont les emplois permanents qui doivent être occupés par des fonctionnaires d'Etat.

Ensuite, d'autres possibilités sont ouvertes. L'article 52, que vous n'ignorez pas — les amendements que vous avez déposés en témoignent — prévoit que des enseignants associés ou invités pourront assurer un service à temps plein ou à temps partiel.

M. Alain Madelin. Dans des conditions fixées par décret !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Des chargés d'enseignement, exerçant parallèlement une activité professionnelle, peuvent également intervenir.

Enfin, l'article 54, sur lequel vous avez aussi déposé des amendements, dispose que « par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaires peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie ».

Enfin, l'article 54, sur lequel vous avez déposé des amendements, dispose que « par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaires peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie ».

M. Alain Madelin. Dans des conditions fixées par décret !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ce sont forcément des conditions particulières puisqu'il s'agit d'une dérogation.

Par conséquent, vous êtes allé un peu trop loin dans votre raisonnement.

Je vous rappellerai aussi les explications données en commission et qui, me semble-t-il, sont intéressantes. On a constaté depuis quelques années une augmentation très sensible du recrutement de personnels d'appoint engagés pour une durée déterminée, rémunérés selon des modalités fort diverses et qui ont constitué très rapidement ce qu'on a pudiquement appelé les personnels hors statut. C'est une des volontés du Gouvernement et de la majorité qui le soutient de résorber ces personnels d'appoint privés de garanties. A cette fin, un programme de titularisation a commencé d'être appliqué.

Cependant, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 51, que vous avez négligés, n'excluent pas le recrutement de personnels contractuels. Le deuxième alinéa précise que ce recrutement pourra avoir lieu dans le cadre de contrats à durée déterminée. Quant au troisième alinéa, il prévoit un assouplissement qui concerne les emplois dits gagés, financés par voie de fonds de concours.

Bref, cet article autorise les recrutements contractuels d'enseignants tout en s'opposant à la prolifération des personnels hors statut, qui nuit incontestablement au fonctionnement des universités.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'article 51 a pour objet de préciser les modes d'occupation des emplois et les systèmes de recrutement des personnels exerçant, à un titre ou à un autre, des fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cet article pose d'abord un principe clair, qui est l'application aux enseignements supérieurs d'une volonté générale du Gouvernement : tous les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires. Le projet de loi est ainsi cohérent avec deux textes fondamentaux. D'une part, avec la loi sur le statut général des fonctionnaires, selon lequel les emplois civils permanents sont tenus par des fonctionnaires. D'autre part, avec le projet de loi de titularisation des agents non titulaires, notamment avec les assouplissements prévus par ce texte, concernant certains établissements publics.

Toutefois, pour assurer un meilleur fonctionnement des établissements, deux autres règles sont énoncées. Premièrement, des contractuels peuvent être recrutés pour une durée limitée et pour un objet spécifique. Deuxièmement, des emplois gagés financés par fonds de concours peuvent être attribués, si les ressources correspondantes sont suffisamment garanties et si ces emplois figurent à la loi de finances, obligation qui permet à l'administration d'exercer un contrôle sur ces emplois.

L'application de ces règles doit s'accompagner de la volonté d'assainir une situation dénoncée périodiquement par la Cour des comptes en réduisant le nombre de personnels permanents dits hors statut. Le régime actuel, celui de la loi de 1968, a eu pour ambition « d'encadrer » le recrutement de non titulaires vacataires hors statut et de résorber ces effectifs d'agents marginalisés. En réalité, les dispositifs mis en place : affirmation du caractère exceptionnel de ces recrutements et processus d'intégration des agents, se sont révélés insuffisants, car les établissements ont continué à recruter des non titulaires. Il a donc fallu prévoir en 1982 et en 1983 des procédures législatives de stabilisation des vacataires. Grâce à ces mesures, une saine gestion des personnels se met en place. Elle est la condition du succès de la grande réforme dont nous délibérons.

Le recrutement de hors statut permanents a conduit à une situation malsaine, pratiquement incontrôlable. Si elle a été justement dénoncée par la Cour des comptes, c'est qu'elle est, pour les établissements d'enseignement supérieur, une source de déficits insurmontables.

Personne, à l'heure actuelle, n'est capable de dire quel est l'effectif des agents hors statut. Cette situation ne saurait perdurer, car il y va de l'intérêt des établissements comme des personnels, lesquels sont parfois privés de statut depuis des années. Il est donc essentiel d'y mettre fin.

Mais il ne s'agit pas pour autant de limiter la souplesse de recrutement que nous souhaitons instaurer pour les établissements d'enseignement supérieur. Je répondrai à M. Madelin, après M. le rapporteur, que l'article 52 permet le recrutement de professionnels soit à temps partiel, soit à temps complet comme professeurs associés. Nous souhaitons, en effet, que la relation entre l'environnement socioprofessionnel et les établissements d'enseignement supérieur se développe davantage encore.

Cette ouverture sur l'extérieur ne doit cependant pas conduire aux situations néfastes que j'ai dénoncées. L'article 51 autorise donc le recrutement de personnels sur des emplois gagés dans le cadre d'accords contractuels passés soit avec l'Etat, soit avec un organisme de recherche public ou privé, mais ces personnels sauront qu'ils sont engagés pour une durée déterminée ; le contrat sera loyal de part et d'autre.

Ce n'est pas de la rigidité, monsieur Madelin, c'est obéir à un principe de saine gestion des universités. Le Gouvernement entend résorber cet auxiliaire trop répandu, mal connu et incontrôlable pour asseoir la gestion des établissements d'enseignement supérieur sur des bases saines, mais l'article 52 et les dispositions de l'article 51 relatives aux emplois gagés laissent à ces établissements une grande latitude de recrutement.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 51 en précisant que je m'opposerai à tous amendements qui irait à l'encontre des objectifs que je viens de définir.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1835 et 1836.

L'amendement, n° 1835, est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement, n° 1836, est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1835.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, vos explications ne nous ont pas convaincus et c'est pourquoi nous maintenons notre amendement de suppression du premier alinéa. Nous continuons à penser que l'appel exclusif à des fonctionnaires est irréaliste et impraticable et que l'on doit pouvoir faire appel à des personnes hors statut et à des stagiaires.

Qu'on me comprenne bien et qu'on ne réitère pas la confusion dont j'ai été victime, pour avoir été mal entendu lorsque j'ai défendu notre conception de l'autonomie à l'article 18. Nous ne revenons pas sur le statut des professeurs fonctionnaires, nous pensons simplement que l'on peut faire appel à d'autres enseignants.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Vous êtes pour les « professeurs-footballeurs » !

M. Bruno Broc-Bourg. Réserver les emplois à des fonctionnaires ne nous paraît pas souhaitable. L'Etat et les établissements doivent garder la possibilité de faire appel dans certains cas à des contractuels. C'est une question de souplesse. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de situations incontrôlables. Mais que faites-vous de l'autonomie si vous voulez à tout prix tout contrôler ?

Au demeurant, la formulation du premier alinéa de l'article 51 nous paraît parfaitement contradictoire avec celle du dernier alinéa de l'article 54, aux termes duquel « des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans un corps d'enseignants-chercheurs. » Si tous les emplois doivent être occupés par des fonctionnaires, on ne peut évidemment pas nommer d'étrangers.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre l'amendement n° 1836.

M. Alain Madelin. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Bourg-Broc, vous rappeler à bon escient notre controverse sur l'article 18. Vous aviez déjà proposé d'engager, à côté des professeurs fonctionnaires, des personnels appelés aussi professeurs mais que les établissements auraient pu licencier à volonté. Nous nous étions déjà opposés au recrutement de ces « professeurs-footballeurs » qui pourraient bénéficier de « transferts » et de primes pour passer d'un établissement à un autre.

Votre amendement n° 1835 va dans le même sens. Vous voudriez supprimer une disposition claire dont l'objet est de faire diminuer rapidement puis disparaître les personnels hors statut qui ont proliféré jusqu'à présent au profit d'un corps de titulaires. Cet amendement de suppression n'est pas constructif. Il met une nouvelle fois en évidence votre volonté de réduire la

représentation des professeurs appartenant à la fonction publique au bénéfice de professeurs « professionnels » comme on parle de footballeurs professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1835 et 1836.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n^o 1837, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 51, les dispositions suivantes :

« Tous les emplois permanents des établissements universitaires sont occupés par des agents de l'Etat.

« Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service relèvent du statut général de la fonction publique.

« Les personnels enseignants relèvent d'un statut propre établi par la loi. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement nous proposons une rédaction alternative : « Tous les emplois permanents des établissements universitaires sont occupés par des agents de l'Etat.

« Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service relèvent du statut général de la fonction publique. »

« Les personnels enseignants relèvent d'un statut propre établi par la loi. »

C'est une distinction que l'on trouvait dans les publications syndicales au début du syndicalisme enseignant. On estimait que les enseignants n'étaient pas des fonctionnaires comme les autres, qu'ils n'étaient pas des fonctionnaires d'autorité, qu'ils avaient une mission à part et qu'ils devaient être soumis à un statut particulier.

Tel est l'objet de cet amendement qui ne peut prendre sa signification que dans la perspective de l'autonomie et de la plus large liberté des établissements, que refuse le projet.

C'était l'occasion pour moi de fixer une orientation. Cela étant dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 1837 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 1838 et 1839.

L'amendement n^o 1838 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ;

L'amendement n^o 1839 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa de l'article 51, supprimer le mot : « Tous ».

La parole est à M. Bourg-Broc pour soutenir l'amendement n^o 1838.

M. Bruno Bourg-Broc. En supprimant, dans le premier alinéa de l'article 51, le terme : « tous », nous pensons pouvoir donner davantage de souplesse au système.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 1839.

M. Alain Madelin. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1838 et 1839.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n^o 1840 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51, substituer aux mots : « publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel », les mots : « d'enseignement supérieur ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Bruno Bourg-Broc. Pourquoi ?

M. Francisque Perrut. Il ne tombe pas.

M. le président. S'agissant d'un amendement de coordination avec une disposition qui n'a pas été adoptée, il devient sans objet.

M. Francisque Perrut. Mettons qu'il soit repoussé !

M. le président. Si vous voulez !

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1842 et 1843, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1842, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 51 par les mots : « ou des personnels associés ».

L'amendement n^o 1843, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 51 par les mots : « , sous réserve des dispositions relatives aux enseignants associés ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 1842.

M. Alain Madelin. Cet amendement est soutenu.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n^o 1843.

M. Bruno Bourg-Broc. En édictant que « tous » les emplois permanents doivent être occupés par les fonctionnaires, le texte ferme la porte à la possibilité d'emploi d'enseignants associés à durée indéterminée.

L'institution des professeurs associés à mi-temps, professionnels du secteur privé ou du secteur public, exerçant à mi-temps des fonctions de professeur pour une durée déterminée renouvelable sans limitation, présente l'avantage considérable de permettre la participation de professionnels à l'enseignement universitaire, avec une stabilité et, par voie de conséquence, une expérience de l'enseignement plus grandes que de simples vacataires.

Il convient, selon nous, de rétablir cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

Le deuxième alinéa de l'article 52 donne les assurances que souhaite notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1842.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1843.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1841 et 1843, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1841, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 51 par les mots : « , des stagiaires ou des contractuels. »

L'amendement n° 1844, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 51 par la phrase suivante : « Cette disposition ne fait pas obstacle aux concours de personnes extérieures conclus par contrats passés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1841.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement est soutenu.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1844.

M. Francisque Perrut. Cet amendement est également soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1841.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1844.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1848 et 1847, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1848, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51 :

« Les établissements ne peuvent recruter par contrat à durée indéterminée que des personnes rémunérées sur leurs ressources propres. »

L'amendement n° 1847, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51 :

« Les établissements peuvent recruter par contrat à durée déterminée des personnes rémunérées sur leurs ressources propres. »

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1848.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51 : « Les établissements ne peuvent recruter par contrat à durée indéterminée que des personnes rémunérées sur leurs ressources propres. »

Il va dans le sens des amendements que nous n'avons cessé de défendre. En laissant aux établissements le libre emploi de leurs ressources propres, nous entendons concrétiser ainsi d'avantage la notion d'autonomie.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1847.

M. Alain Madelin. Quels que soient les arguments, l'article 51 aura un résultat clair : il fige le système.

On nous assure que des décrets prévus aux articles 52 et 54 apporteront un peu de souplesse mais le principe est tout à fait contradictoire avec la nécessaire souplesse et la nécessaire autonomie des établissements.

C'est pourquoi, dans la perspective d'une autonomie réelle des établissements, nous proposons de laisser les établissements libres de passer les contrats à durée déterminée qu'ils estimeront nécessaires.

C'est un choix de confiance. Celui du Gouvernement est un choix de défiance. C'est la frontière qui nous sépare une fois encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Renvoyant aux explications fournies à la suite des interventions sur l'article, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1848. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1847. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1849 et 1850.

L'amendement n° 1849 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ;

L'amendement n° 1850 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51, substituer aux mots : « ne peuvent pas recruter », les mots : « peuvent recruter ».

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1849.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous proposons une rédaction tout à fait opposée à celle du Gouvernement, puisque, pour nous, l'interdiction d'employer des personnels non fonctionnaires enlèverait toute souplesse de fonctionnement au système universitaire.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1850.

M. Alain Madelin. Cet amendement s'inspire d'une autre logique, contraire à celle du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée : l'autonomie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission est opposée à la logique qui permettrait de mettre en place, à côté des professeurs appartenant à la fonction publique, des professeurs qui n'auraient pas de statut et qui, par conséquent, seraient beaucoup moins protégés.

Avis défavorable sur les amendements n° 1849 et 1850.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1849 et 1850.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1851 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51, substituer aux mots : « soit sur leurs ressources propres », la phrase suivante : « Dans la limite de leurs ressources propres, les établissements sont autorisés à conclure de tels contrats. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Même logique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Même refus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1851.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1852 et 1853, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1852, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 51 : « Tout recrutement contractuel est conclu pour un objet spécifique. »

L'amendement n° 1853, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 51, supprimer les mots : « répondre à un besoin temporaire et ». »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 1852.

M. Francisque Perrut. L'amendement n° 1852 vise à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 51 : « Tout recrutement contractuel est conclu pour un objet spécifique ».

Ce qui compte, c'est l'objet de ces contrats et non leur durée. Des personnes extérieures à la fonction publique devraient pouvoir assurer des enseignements dont le besoin est permanent. Il n'est donc pas nécessaire que ces contrats soient à durée limitée.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1853.

M. Alain Madelin. Même argumentation que celle excellentement développée par mon collègue à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Perrut, l'avant-dernier alinéa de l'article 54 prévoit la possibilité, pour des personnes qui n'appartiennent pas à la fonction publique, d'être titularisées et, par conséquent, d'exercer les fonctions d'enseignant que vous souhaitez.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1852.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1853.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1854 et 1855.

L'amendement n° 1854 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1855 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1854.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous pensons que l'appel au décret limite la liberté contractuelle des établissements puisqu'on ne sait pas sous quel régime seront rédigés de tels contrats. Cette disposition nous paraissant constituer une nouvelle atteinte à l'autonomie, nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1855.

M. Alain Madelin. Même argumentation que pour l'amendement 1854 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1854 et 1855.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1856 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 51, substituer au mot : « décret », les mots : « le conseil d'administration de chaque établissement. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Cet amendement a le même objet que les deux précédents. Il s'agit de refuser le recours au décret, afin de laisser l'autonomie contractuelle aux établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1856.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 51 par la phrase : « Ce décret précise également le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction dans les services de formation continue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement adopté par la commission des affaires culturelles complète le deuxième alinéa de l'article par la phrase : « Ce décret précise également le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction dans les services de formation continue. »

Il s'agit de sauvegarder le sort d'un millier de contractuels recrutés par les établissements publics pour développer la formation continue et dont la titularisation n'était pas assurée.

Le Gouvernement a lui-même insisté à plusieurs reprises, et dès l'examen de l'article 3 concernant les missions des établissements publics, sur l'importance primordiale que revêt à ses yeux la formation continue, il nous a donc paru légitime de proposer cet amendement à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement doit, à mon sens, s'inscrire dans le cadre de la loi relative à la titularisation des agents non titulaires et c'est en ce sens que je donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1607 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 51 par la phrase suivante :

« Nul ne peut être recruté sur un tel emploi pour une durée excédant celle pendant laquelle la collectivité s'est engagée à assurer le financement dudit emploi. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement devrait être adopté car il va tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement, que nous rappelait M. le ministre, notamment à propos de l'article 39. Il est inspiré par le souci d'une saine gestion des finances universitaires puisqu'il propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 51 par la phrase suivante : « Nul ne peut être recruté sur un tel emploi pour une durée excédant celle pendant laquelle la collectivité s'est engagée à assurer le financement dudit emploi. »

Cet amendement permettrait, d'une part, de limiter les risques que pourraient courir les personnels qui seraient engagés pour une durée plus longue que celle pour laquelle les universités peuvent les payer et, d'autre part, d'introduire un garde-fou pour l'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Compte tenu de la rédaction quelque peu obscure de cet amendement : « Nul ne peut être recruté sur un tel emploi pour une durée excédant celle pendant laquelle la collectivité s'est engagée à assurer le financement dudit emploi », il est légitime de le refuser.

Monsieur Bourg-Broc, vous avez souvent critiqué le style de ce projet de loi. Je ne crois pas que votre amendement soit de nature à éclairer le texte. Ce serait plutôt du galimatias.

M. Bruno Bourg-Broc. Refusé pour la grammaire ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Non, pour le galimatias !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1607 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 1857 et 1858.

L'amendement n° 1857 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 1858 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1857.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à supprimer un texte incompréhensible d'un point de vue budgétaire. En effet, si l'on a recours au procédé du fonds de concours — l'article 19 de l'ordonnance sur les lois de finances — c'est que les ressources ne sont pas suffisamment garanties et si les emplois sont inscrits dans la loi de finances, point n'est besoin de fonds de concours.

En raison de cette contradiction, que nous nous expliquons mal, notre collègue a proposé la suppression de ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1858.

M. Bruno Bourg-Broc. Si M. le rapporteur a estimé que l'amendement précédent pouvait être qualifié de galimatias, nous nous interrogeons sur la signification de cet article dont M. Madelin vient de souligner les incohérences. C'est pourquoi nous en avons proposé la suppression.

Les explications que pourrait nous donner M. le ministre sur son contenu seraient peut-être de nature à nous rassurer et à nous convaincre de retirer notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

Il ne s'agit pas seulement de regretter le style d'un alinéa. Ces amendements portent sur les emplois gagés. Nous en sommes déjà expliqués. Il est inutile d'y revenir. Il faut maintenir la possibilité d'emplois gagés.

Vous souhaitiez, messieurs, trouver des assouplissements à la règle du recrutement de fonctionnaires d'Etat pour tous les emplois permanents. En voilà un et votre première idée est de le supprimer.

Mais peut-être n'est-ce qu'une manifestation de votre obsession habituelle de vouloir supprimer le texte soit par alinéa, soit par phrase voire même par mot. Dans ces conditions, cela n'aurait rien à voir avec la portée du texte.

M. Alain Madelin. Vous n'avez pas répondu à l'incohérence que nous avons soulignée. Si vous ne connaissez pas la réponse, réfléchissez-y avant la prochaine lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1857 et 1858 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1857 et 1858.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Odru, Zarka, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 1860 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Ils bénéficient d'une protection médicale et de dispositions garantissant leur sécurité dans le travail, ainsi que de l'action sociale. Celle-ci est gérée dans chaque établissement par un comité d'action sociale élu par les personnels bénéficiaires. Le comité d'action sociale définit, en liaison avec le conseil d'administration, l'orientation à donner aux réalisations sociales et gère les moyens affectés à celles-ci. »

La parole est M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Dans le projet, les mots « action sociale » ne figure qu'à l'article 57 qui concerne les personnels A.T.O.S., lesquels ne feraient que participer à l'action sociale qui leur serait « dispensée ».

Il y a dans ce mot « dispensé » un accent paternaliste qui ne correspond pas, nous le souhaitons, à la volonté des rédacteurs du projet.

Nous proposons dans notre amendement de reconnaître à tous les personnels le bénéfice de l'action sociale et la responsabilité de sa gestion. Pourquoi ? Très insuffisamment développée, l'action sociale dans les universités se présente actuellement sous deux formes.

D'une part, les aides gérées par des organismes centraux ou académiques, qui sont communes à la fonction publique et, notamment, à l'éducation nationale ; d'autre part, les

moyens provenant des ressources propres des établissements et gérés à l'initiative des personnels et de leurs organisations syndicales, notamment dans les U.E.R. scientifiques où les personnels universitaires cohabitent avec des personnels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. bénéficiaires d'un droit social digne de ce nom.

Seule la première forme d'aide est institutionnelle, et l'action sociale — ses équipements, son fonctionnement autogéré par les personnels — ne se pose pas seulement en termes de moyens mais encore en termes de structures : volonté de décentralisation des centres de décision et de reconnaissance de la gestion directe et élective.

Le développement d'initiatives dans ce domaine, avec des structures associatives du type comité d'action sociale, fédérées nationalement, est né de l'exemple du C.N.R.S. et d'une prise de conscience des besoins, bien naturelle sur des campus qui rassemblent, comme de grandes entreprises, des milliers de travailleurs scientifiques. C'est une situation bien différente de celle des autres ordres d'enseignement.

Les aspirations des personnels portent donc très fortement sur la nécessité de reconnaître à tous le droit à l'action sociale et à sa gestion démocratique et décentralisée avec, sur le plan financier, l'attribution d'une part de la masse salariale, que les C.A.S. évaluent à 3 p. 100, la construction par l'Etat des gros équipements nécessaires — restaurant, crèches, logements — et l'obtention dans les établissements de locaux spécifiques et de postes budgétaires pour les personnels recrutés au titre de l'action sociale.

Cela suppose bien évidemment que la loi reconnaisse le rôle des organismes d'action sociale, garantisse leur fonctionnement démocratique et leur collaboration avec les conseils d'administration, ainsi qu'avec les organismes centraux et académiques, afin que les œuvres sociales universitaires, qui sont très en retard, se développent et soient en mesure de contribuer efficacement à l'épanouissement individuel et professionnel de tous les personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'avait pas retenu cet amendement 1860 essentiellement parce qu'elle avait déposé un amendement analogue portant le numéro 118. Mais celui-ci s'étant vu opposer l'article 40 de la Constitution, j'en ai tiré l'amendement n° 1834 que nous avons adopté tout à l'heure avant l'article 51 et qui reprend notamment les dispositions relatives à l'action sociale que l'on retrouve dans l'amendement que vient de défendre M. Balmigère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même position que la commission.

M. Paul Balmigère. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1860 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 119.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 52.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section I du chapitre II du titre IV : « Section I. — Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 1881, 1862 et 1863, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1861, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 52, dans l'intitulé de la section I, supprimer les mots : « Les enseignants-chercheurs, ».

L'amendement n° 1862, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 52, dans l'intitulé de la section I, substituer aux mots : « enseignants-chercheurs, les », le mot : « personnels ».

L'amendement n° 1863, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 52, dans l'intitulé de la section I, substituer aux mots : « enseignants-chercheurs », le mot : « universitaires ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. Ces trois amendements reprennent des thèmes déjà amplement débattus. Nous arrivons dans la dernière ligne droite et nous ne souhaitons pas répéter des débats que nous avons déjà eus sur de précédents articles.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Alain Madelin. Voilà pourquoi je vous demande de considérer ces trois amendements comme soutenus, en ne doutant pas que l'Assemblée ne les repousse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je me félicite qu'au bout de cent cinq heures de débat, M. Madelin renonce à répéter ses arguments. A. is défavorable, comme nous l'avions dit auparavant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1861.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1862.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1863.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'enseignement en formation initiale et continue est assuré par des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, par d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, par des enseignants associés ou invités et par des chargés d'enseignement.

« Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret.

« Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université ou le directeur de l'établissement. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article...

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Jean-Louis Masson...

La parole est à M. Ilage.

M. Georges Hage. Nous voulons insister avec force sur le rôle des personnels dans la croissance et la rénovation de l'enseignement supérieur, et sur les mesures urgentes qu'il est nécessaire de prendre en leur faveur pour préparer la réussite de la loi.

Nous savons tous combien la politique autoritaire et rétrograde menée à leur égard jusqu'en mai 1981, notamment par Mme Saunier-Séité, a dégradé leur situation.

Sous le règne de la droite, les effectifs d'enseignants universitaires se sont accrus deux fois moins vite que ceux des étudiants. Faute de recrutement, le corps enseignant a vieilli : 88 p. 100 des professeurs et 59 p. 100 des maîtres-assistants ont plus de quarante ans, ainsi que 22 p. 100 des assistants, dont 92 p. 100 ont plus de trente ans.

C'est donc une plaisanterie de bien mauvais goût que de s'obstiner, comme le fait Mme Saunier-Séité, à traiter ces assistants et maîtres-assistants d'étudiants plus ou moins avancés.

Du même coup la hiérarchie des carrières recouvre de plus en plus mal la réalité des fonctions exercées et des qualifications acquises. 36 p. 100 seulement des cours « magistraux » — j'ai envie de dire ex cathedra, mais M. Foyer n'est pas là (sourires) — sont effectués par des professeurs.

Le blocage prolongé des assistants et des maîtres-assistants aux échelons subalternes de la carrière est tel que 34 p. 100 des assistants exercent cette fonction depuis plus de onze ans, alors qu'elle devrait être transitoire et brève. Quatre mille maîtres-assistants sur quinze mille sont docteurs d'Etat.

Tous ces chiffres interdisent à l'opposition de se présenter aujourd'hui en défenseur des universitaires.

Il s'ensuit que de très nombreux assistants et maîtres-assistants exercent des responsabilités d'enseignement, de recherche, incluant la direction d'équipes ou de thèses, de gestion, sans les droits statutaires correspondants. Bref, le refus de reconnaître les qualifications acquises est un fléau qui n'épargne pas l'enseignement supérieur et constitue l'une des causes essentielles du malaise persistant chez les universitaires.

Monsieur le ministre, vous avez créé — nous avons créé, puisque nous avons voté les budgets — plus de postes en deux ans que votre prédécesseur en sept ans. La titularisation des assistants est une grande mesure d'équité et de bon sens attendue et réclamée en vain pendant le règne de la droite, qui voulait au contraire pouvoir licencier en masse ces personnels après quatre ou cinq ans de services. Vous avez commencé — comme je l'ai souligné tout à l'heure — à intégrer des vacataires et hors statut. Mais, simultanément, l'insuffisance des transformations de postes, les réductions d'heures complémentaires et d'autres problèmes dont la solution tarde préoccupent les personnels.

Comment faire aujourd'hui pour avancer ? Nous pensons qu'il faut, sans tarder, faire plus et mieux. Leur donner une perspective de carrière et prendre des mesures concrètes sont les conditions nécessaires à la mobilisation des personnels pour la réussite de la réforme. Les personnels sont prêts à faire beaucoup pour contribuer à gagner la bataille des formations qualifiantes et du développement scientifique.

L'article 53 assigne justement aux personnels enseignants des fonctions élargies.

Nous pensons qu'il faut rajeunir en recrutant des forces neuves, en créant des postes à tous les niveaux, et en faisant appel à des intervenants extérieurs, recrutés sur la base de leur expérience professionnelle, de leur pratique sociale, de leur activité créatrice. Il faut aussi rendre plus efficace le potentiel humain des universités et organiser une véritable préparation aux métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche et la rendre attractive.

Il faut assurer aux personnels en activité des perspectives réelles de formation permanente et de promotion, et reconnaître les qualifications acquises.

Il faut aussi — et cela favorisera beaucoup l'engagement de chacun — assurer à tous une égale dignité de droits et de devoirs, surmonter les barrages sclérosants, développer les libertés et garantir partout le pluralisme, favoriser une mobilité qualifiante, dans le travail scientifique, l'enseignement, les activités civiques et sociales.

C'est, à notre avis, par de telles mesures concrètes, nécessairement progressives, mais qu'il faut engager sans tarder en concertation avec les intéressés, que l'on pourra commencer à bâtir la fonction universitaire modernisée et revalorisée que souhaitent les personnels et dont l'enseignement supérieur et surtout le pays ont besoin. Car l'enseignement supérieur est interpellé plus que jamais aujourd'hui par la nation tout entière.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je limiterai mon propos aux dispositions de l'article 52 et je ne l'élargirai pas au problème général du recrutement des enseignants.

Il y a beaucoup de choses excellentes dans le rapport Laurent Schwartz et s'il est vrai que vous héritez d'une situation difficile, monsieur le ministre, il est vrai aussi que les mesures prises jusqu'à présent ne vont pas particulièrement dans le bon sens.

Il me faut revenir sur le problème de la distinction entre enseignant et enseignant-chercheur. En effet, dans l'enseignement supérieur, une personne qui enseigne fait également des recherches et nous sommes contre cette distinction tellement arbitraire qu'à propos d'autres articles vous avez été obligé de le reconnaître.

Nous sommes également inquiets à l'idée que l'enseignement supérieur puisse être assuré par d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaire. Je suppose que grâce à cette disposition les enseignants du secondaire, par exemple, pourront devenir enseignants de l'enseignement supérieur. Je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir quelques explications sur ce point.

Le Conseil économique et social, vous le savez, a examiné cet article et a formulé deux critiques.

La première porte sur les enseignants-chercheurs. En ce qui concerne la définition des fonctions exercées par les enseignants relevant d'un autre ordre d'enseignement et inclus dans la catégorie des enseignants non chercheurs, il a émis l'avis suivant : « La recherche devant le point d'appui de la formation, il conviendrait de veiller à limiter aux nécessités du moment le recrutement de ces personnels, qui devraient être associés à des activités de recherche. »

La seconde critique est la suivante : « ... la procédure instituée pour l'admission d'enseignants invités à temps partiel dans les enseignements pourrait être allégée et la décision relever du président du conseil d'administration de l'université plutôt que du décret du ministre de l'éducation nationale. »

En effet, dans ce domaine aussi, il n'y aura pas d'autonomie des universités puisque les conditions de recrutement des enseignants associés ou invités seront fixées par décret.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais présenter à titre personnel, tout en rappelant les observations du Conseil économique et social. J'espère, monsieur le ministre, que vous me répondrez.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je présenterai quatre brèves remarques.

Premièrement, je me réjouis, comme l'a déjà fait M. Hage, à la perspective de la disparition de la catégorie des étudiants qualifiés, catégorie mal définie et dangereuse à plus d'un titre et qui avait été instaurée par une loi du 17 juillet 1978.

Deuxièmement, il est important que les enseignants du supérieur, dans leur grande majorité, aient le statut d'enseignant-chercheur. En effet, ce statut, qui jumelle l'activité de recherche avec celle d'enseignant, constitue la spécificité d'un enseignement supérieur.

Troisièmement, je ferai observer à M. Madelin que la possibilité de mettre à la disposition de l'enseignement supérieur des enseignants du second degré ne constitue pas une nouveauté. De tels postes ont été créés par le passé ; ils existent dans nombre d'universités et ils permettent en particulier d'assurer les enseignements dans les I.U.T. Le fait d'intégrer dans les universités un certain nombre, qui certes doit rester limité, d'enseignants ayant ce type de statut pourrait être très bénéfique si l'on met en place, prochainement je l'espère, des instituts de formation des maîtres à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur. Il est bien évident que les seuls universitaires ne pourraient pas à eux seuls préparer les futurs maîtres à leur métier. Ils sont, bien sûr, à même de leur transmettre les connaissances scientifiques qui leur sont nécessaires, mais un dialogue constant avec des praticiens s'impose également. Il faut donc que des enseignants ayant une grande compétence en matière pédagogique soient associés à cette formation. Nous ouvrons ainsi la voie à la collaboration d'enseignants de divers types pour la formation des futurs maîtres.

Quatrièmement, il est bon de réaffirmer la nécessité de la présence dans les universités de charges d'enseignement ayant une activité professionnelle principale différente de leur tâche d'enseignement. C'est un gage d'ouverture de l'université sur le monde professionnel, ouverture qui est l'un des objectifs du projet de loi.

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement n° 1864 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 52 l'alinéa suivant :

« L'enseignement en formation initiale et continue est assuré par des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur. Les enseignants associés ou invités qui peuvent avoir, par ailleurs, la qualité de fonctionnaires, assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés sur la base de leur compétence et de leur expérience pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement n'est pas uniquement rédactionnel : il modifie sur deux points les dispositions de l'article 52.

Le texte du projet de loi prévoit que l'enseignement en formation initiale et continue pourra notamment être assuré par « d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaire », c'est-à-dire par n'importe quel enseignant de n'importe quel degré. Il ne nous semble pas normal que l'enseignement supérieur puisse s'ouvrir à des enseignants du primaire ou secondaire. Nous proposons, pour notre part, de ne maintenir que deux types d'enseignants : les enseignants chercheurs et les enseignants associés ou invités qui, précisons-nous, « peuvent avoir, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire ».

Par ailleurs il nous semble utile d'indiquer que ces enseignants associés ou invités sont recrutés « sur la base de leur compétence et de leur expérience ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. A propos de cet article 52, je voudrais apporter à l'Assemblée quelques précisions chiffrées sur les effectifs par catégorie des personnels qui enseignent en formation initiale et continue : au 1^{er} mars 1983, il y avait 9 213 professeurs, 2 533 maîtres de conférence, 15 108 maîtres-assistants, 1 355 chefs de travaux, 8 368 assistants, 4 606 assistants de médecine, 450 assistants d'odontologie, 3 188 fonctionnaires titulaires de l'enseignement du second degré, général ou technique, ou titulaires d'autres corps de la fonction publique.

Les enseignants associés ou invités, à temps plein ou à temps partiel, recrutés pour une durée limitée, sont aujourd'hui au nombre de 1 250, dont 680 étrangers.

Il y a, enfin, les chargés d'enseignement, qui sont des personnalités extérieures ayant une activité professionnelle principale et qui sont recrutés pour une durée limitée.

L'objectif de cet article est de diversifier les types d'enseignants — ce qui est en cohérence avec le souci de professionnalisation — et de mettre fin à la précarité statutaire de certains personnels.

Je m'étendrai plus longuement sur le cas des associés. Avant 1978, ils étaient recrutés sans limitation de durée, d'où l'existence aujourd'hui d'environ 350 enseignants associés comptant plus de quatre années d'ancienneté, 17 p. 100 d'entre eux — M. Hage l'a rappelé — comptant plus de dix ans d'ancienneté.

Depuis le décret du 8 mars 1978, les associés sont recrutés pour un an, renouvelable dans la limite de quatre ans. Un décret d'octobre 1982 a prorogé ce délai de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée de 1984.

Désormais, le caractère limité dans le temps de l'association figure dans la loi. Pour l'avenir, on envisage de réserver aux associés un contingent d'emplois pour accéder au corps des professeurs, dans la limite du neuvième des recrutements principaux.

En ce qui concerne les vacataires, je rappelle que cette catégorie d'enseignants titulaires doit disparaître par incorporation. C'est d'ailleurs la politique générale de l'emploi des personnels civils.

Certains d'entre eux ont été ou vont être intégrés comme assistants — 400 en 1982 et 100 en 1983 — dans les mêmes conditions, et 100 autres le seront comme adjoints d'enseignement.

M. Madelin et M. Perrut m'ont interrogé sur la présence d'enseignants du secondaire dans l'enseignement supérieur. Je précise que les chiffres d'avant 1981 n'ont pas varié. Il n'y a donc pas une situation nouvelle dont vous pourriez vous indigner ou vous inquiéter. Je rappelle qu'une partie importante des enseignants dans les instituts universitaires de technologie vient du secondaire, et cela me paraît normal. Nous avons gardé les effectifs à peu près constants depuis 1981. Il n'y a donc d'évolution ni dans un sens ni dans l'autre.

S'agissant des enseignants associés, j'ai déjà répondu. Il est normal de prévoir, en faveur des personnes qui sont depuis dix ans professeurs associés des mesures, dans les limites que j'ai fixées comme objectif ou comme hypothèse, assorties des garanties des jugements de leurs pairs afin qu'ils ne restent pas dans cette situation de précarité et pratiquement à la limite de la légalité ancienne et qui n'a pas été modifiée jusqu'à ce projet de loi.

Tels sont les éléments essentiels de réponse que je pouvais apporter aux questions posées. Le souci du Gouvernement est de mettre fin à la précarité de certaines catégories d'enseignants et à l'ambiguïté de certains statuts en précisant très clairement dans le projet de loi les catégories définitivement établies et pour lesquelles des procédures de recrutement très précises interviendront et seront fixées selon un décret ultérieur.

Enfin, je confirme à M. Hage notre souci de progresser dans les titularisations indispensables pour certaines catégories encore en situation précaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1864.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1865 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52, supprimer les mots : « en formation initiale et continue ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1865 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1866 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52, substituer aux mots : « enseignants-chercheurs », le mot : « universitaires ».

La parole est M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 1867.

M. le président. M. Gilbert Gantier a, en effet, présenté un amendement, n° 1867, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52, substituer aux mots : « enseignants-chercheurs », les mots : « enseignants et des chercheurs. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 1866 et 1867.

M. Alain Madelin. Ces amendements portent sur un problème de vocabulaire dont nous avons déjà discuté.

Je me dois cependant, monsieur le ministre, de vous poser à nouveau une question importante.

S'il est vrai que vous distinguez les enseignants selon leur statut : enseignants, associés ou invités, chargés d'enseignement ou enseignants-chercheurs, il n'en demeure pas moins que nul part ailleurs vous n'opérez de distinction sérieuse entre les différents types d'enseignants.

En réalité, nous savons qu'il existe des professeurs, des maîtres-assistants et des assistants qui, pour leur représentation, sont rassemblés par le projet dans un collège unique.

Nous avons déjà dit que ce collège unique nous inquiète car nous craignons qu'il ne préfigure le fameux corps unique des enseignants de l'enseignement supérieur. Sur ce point, vous ne nous avez pas répondu.

Nous discutons maintenant des différents types d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs. Il faut donc, car nous n'aurons plus l'occasion d'y revenir avant la fin de l'examen de ce texte, que vous répondiez à cette question : êtes-vous, oui ou non, partisan du corps unique des enseignants au niveau de l'enseignement supérieur ? Je rappelle que ce corps unique était préconisé à la page 137 du plan socialiste pour l'éducation nationale, présenté par M. Louis Mexandeau et préfacé par François Mitterrand. Et l'on sait qu'un certain nombre de forces syndicales, au sein de l'enseignement supérieur, n'ont pas renoncé à exiger sa mise en place le plus rapidement possible. Le S.N.E.-Sup et la C.F.D.T. notamment, vous ont reproché de ne pas avoir été assez vite dans l'institution de ce corps unique. J'ai sous les yeux un article extrait du journal *Le Monde* où M. Bernard Rouanel, professeur à l'université de Nancy II et élu du S.G.E.N.-C.F.D.T. Je note au passage qu'il appartient lui aussi à la catégorie des déçus du socialisme, puisqu'il s'interroge en ces termes : « Est-ce vraiment cela que les universitaires pouvaient attendre d'un gouvernement de gauche ? » Mais ce qui est important, c'est qu'il conclut de la façon suivante : « Avec, de surcroît, les mesures d'austérité qui se profilent pour la rentrée, le ministre prend le risque de créer un climat détestable dans les universités, au moment même de la présentation de la nouvelle loi d'orientation. Il lui reste un seul moyen de l'éviter : l'annonce rapide que le statut définitif des enseignants du supérieur serait celui d'un corps unique. »

Il existe donc des forces puissantes à l'intérieur de l'Université qui exigent ce corps unique promis dans le plan socialiste pour l'éducation nationale.

Pour l'instant, vous n'avez pas encore pris position. Mais votre discrétion lorsque nous parlons des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, peut nous faire craindre que, plus tard, de votre propre volonté, de celle de vos successeurs, ou sous la pression de la revendication syndicale, on n'institue le corps unique en quelque sorte à titre de compensation, faute de pouvoir satisfaire certaines revendications matérielles.

Monsieur le ministre, il vous faut maintenant prendre position, et c'est pourquoi je renouvelle notre question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1866 et 1867 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais à nouveau répondre sur l'expression « enseignant-chercheur ».

Qu'ils soient professeurs, maîtres-assistants ou assistants, les universitaires assument deux missions : l'enseignement et la recherche, ce qui les distingue des purs chercheurs du C.N.R.S. ou de l'I.N.S.E.R.M., par exemple. Je suis très attaché, comme l'ensemble des universitaires, à l'expression de cette double vocation et de cette double mission. L'appellation « enseignant-chercheur » n'est donc pas le fruit du hasard ; elle répond à une nécessité.

Par ailleurs, je vous félicite, monsieur Madelin, d'avoir de bonnes lectures, d'ailleurs anciennes, et de prendre à votre compte les adjurations d'un professeur de Nancy. Mais serait-ce que vous n'avez pas d'avis personnel, pour être ainsi constamment obligé de « piquer » dans la presse telle ou telle déclaration ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Madelin l'emprunteur !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le décret relatif aux conditions de recrutement et au déroulement des carrières est en préparation. Une fois qu'il sera rédigé, il sera soumis au Président de la République pour approbation. Je ne vais donc pas, morceau par morceau, en donner le détail ici. Il

comportera les mesures ayant trait aux diverses catégories d'enseignants et, à ce propos, sachez que je ne suis pas favorable au corps unique.

M. Alain Madelin. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les syndicats le savent, car j'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir avec eux de ce problème. Votre question m'amène donc simplement à le confirmer. Il est certain que nous avons des points de désaccord.

Mais il faut voir les choses dans leur ensemble. Et je veux souligner que le décret qui sortira dans un délai convenable contiendra des dispositions importantes pour les enseignants-chercheurs. Elles auront trait à ce qu'on a appelé — mais on les baptisera peut-être autrement — les congés sabbatiques...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien.

M. le ministre de l'éducation nationale. ... et aux conditions de recrutement.

Mais, je le répète, je n'ai pas à donner maintenant le détail de ce décret. Je peux simplement indiquer que la clarification des conditions de recrutement implique des dispositions concernant la thèse, la qualification de docteur d'Etat, le temps qu'il faut ou non y consacrer, l'habilitation à la recherche, etc.

Bref, il s'agit d'un tout, et je me refuse à en discuter morceau par morceau. Les organisations syndicales qui ont vocation à discuter de ce problème seront saisies du décret en temps voulu, dans les conditions prévues par les statuts.

Mais, encore une fois, l'essentiel est d'adopter une dénomination rappelant la double mission de l'Université : l'enseignement et la recherche. Appeler les universitaires « enseignants-chercheurs » a une signification : nous rendons ainsi hommage à leur vocation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1866.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1867.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 1868, 1869 et 1870.

L'amendement n° 1868 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 1869 est présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément ; l'amendement n° 1870 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 52, supprimer les mots : « par d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ces amendements sont soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

Je voudrais souligner l'exposé sommaire de M. Gantier : « Conformément aux principes établis par la jurisprudence administrative, l'Université ne saurait être ouverte aux enseignants du premier et du second degré ».

Faut-il rappeler que c'est l'ancienne majorité qui nous a légué, et je m'en réjouis en raison de leur qualité, plus de 3000 enseignants du second degré dans l'Université.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'erreur est humaine !

M. Alain Madelin. Nous retirons ces amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 1868, 1869 et 1870 sont retirés.

MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 1871, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52, après les mots : « qualité de fonctionnaires », insérer les mots : « à titre exceptionnel et exclusivement pour des enseignements annexes des formations principales assurées par les établissements. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. On ne saurait perdre de vue que l'on ne s'improvise pas enseignant. Si l'on veut garder un enseignement de qualité, celui-ci doit être dispensé par ceux qui s'y consacrent à titre professionnel. C'est ce que rappelle cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1871.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 1872, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 52 par la phrase suivante :

« Les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ont la responsabilité générale de l'organisation des enseignements. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Il nous paraît nécessaire de rappeler, dans le contexte où nous sommes, que ce sont les enseignants-chercheurs qui ont la responsabilité générale de l'organisation des enseignements. C'est peut-être une évidence, mais c'est le cas de bien d'autres alinéas de bien d'autres articles du projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1872.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n^o 1873, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 52, après le mot : « recrutés », insérer les mots : « sur la base de leur compétence et de leur expérience ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1873.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^o 1874, ainsi libellé :

« Après le mot : « limitée », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 52 : « par le conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte et ne comportant que des personnels d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Millon. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1874.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n^o 1875, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 52 la phrase suivante :

« Soit ils exercent une activité professionnelle principale, soit, diplômés d'un troisième cycle, ils élaborent une thèse en dehors de leur activité d'enseignement. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Pour garantir la qualité de l'enseignement, nous proposons que les chargés d'enseignement soit exercent une activité professionnelle principale, soit, diplômés d'un troisième cycle, élaborent une thèse en dehors de leur activité d'enseignement.

Cette rédaction nous paraît plus conforme à la tradition universitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1875.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 1876, 1877 et 120, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1876, présenté par MM. Porelli, Jacques Brunhes, Georges Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 52, après les mots : « ils sont nommés », insérer les mots : «, sur proposition du conseil d'administration qui peut s'entourer de l'avis des instances habilitées à se prononcer sur les questions de recrutement de personnel, ».

L'amendement n^o 1877, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « durée limitée », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 52 : « dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 54. »

L'amendement n^o 120, présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 52, après les mots : « le président de l'université », insérer les mots : « sur proposition de l'unité intéressée ».

La parole est à M. Hage pour soutenir l'amendement n^o 1876.

M. Georges Hage. Cet amendement concerne la nomination, pour une durée limitée, des chargés d'enseignement.

Nous pensons qu'ils doivent être nommés sur proposition du conseil d'administration, dont la composition est de nature à garantir la compétence, et qui pourra, pour éclairer ses choix, s'entourer de l'avis d'instances habilitées à se prononcer sur les questions de recrutement de personnel, c'est-à-dire les conseils des unités, les départements concernés, la commission de choix des enseignements.

Tout cela va dans le sens d'un recrutement le plus sûr possible.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1877.

M. Alain Madelin. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 52, les enseignants associés ou invités sont recrutés, pour une durée limitée, selon une procédure fixée par décret.

Nous proposons que les chargés d'enseignement soient recrutés selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54, selon lequel l'examen des questions individuelles relève, dans chaque organe compétent, « des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. »

Cette disposition me paraît s'appliquer parfaitement aux personnels visés à l'article 52. Il n'est donc pas besoin de prévoir le recours au décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 120 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1876 et 1877.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable sur l'amendement n° 1877.

La commission n'a pas retenu l'amendement n° 1876 parce qu'elle avait adopté l'amendement n° 120 qui répond largement aux préoccupations de nos collègues du groupe communiste. Il précise, en effet, que les chargés d'enseignement sont nommés par le président d'université sur proposition des unités concernées et, bien entendu, après consultation des instances habilitées à se prononcer sur les questions de recrutement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Les conditions de recrutement prévues à l'article 54 s'appliquent évidemment aux enseignants associés. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs toujours admis que ces personnels étaient assimilés à leurs homologues titulaires d'un corps. Leur recrutement relève d'abord de la compétence des commissions de spécialités et d'établissement qui, au premier degré, donnent un avis scientifique.

Il n'y a pas de raison de faire un sort particulier aux associés et aux invités et je m'oppose donc aux amendements n° 1876 et 1877. Il va de soi qu'on ne peut pas recruter quelqu'un si l'unité considérée ne le demande pas. Il convient de distinguer la demande d'une unité des conditions particulières du recrutement de l'enseignement concerné.

L'amendement de la commission me paraît acceptable.

Quant aux objections de l'opposition, j'y ai déjà très largement répondu.

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Hage. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1876 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1877.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Il a paru utile à la commission de la production et des échanges de mentionner, à l'article 52, qui traite des personnels qui assurent l'enseignement en formation initiale et continue, les chercheurs en tant que tels. En effet, à côté des enseignants-chercheurs et des personnels de l'université et de l'éducation nationale, les chercheurs relevant des établissements publics à caractère scientifique et technologique, tels que le C.N.R.S. ou l'I.N.S.E.R.M., peuvent être appelés à participer à la formation des étudiants.

Cette précision nous semble d'autant plus nécessaire que nous avons insisté, au cours de ce débat, sur la sensibilisation à la recherche au cours du premier cycle et l'initiation à la recherche au cours du second cycle. Cette action ne pourra être conduite que si l'on a recours aux services des chercheurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement de la commission de la production et des échanges. Je rappelle toutefois que les chercheurs peuvent être recrutés, s'ils doivent faire de l'enseignement, comme chargés d'enseignement conformément au troisième alinéa de cet article 52, qu'ils peuvent bénéficier de contrats à durée limitée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même article, et, s'ils doivent être enseignants-chercheurs, qu'ils sont recrutés selon les procédures classiques que j'ai rappelées tout à l'heure.

Avis favorable à l'amendement, sous réserve des précisions que je viens de donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1878, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« Pour la répartition des enseignements, il doit être tenu compte des capacités respectives des enseignants telles qu'elles résultent des titres et diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle et pédagogique acquise. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement énonce une des vérités de bon sens qu'il ne nous paraît pas inutile de rappeler dans le cadre de ce projet de loi.

La précision que nous souhaitons apporter est d'autant plus nécessaire à nos yeux que la répartition des enseignements relèvera de conseils dans lesquels les universitaires les plus qualifiés seront minoritaires et dans lesquels, surtout, la représentation des disciplines ne sera pas assurée de façon satisfaisante — en tout cas tel qu'il est rédigé ne le garantit pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je suis stupéfait devant cet amendement. Voudrait-il dire que la répartition des enseignements n'est pas faite, actuellement, en fonction des capacités respectives des enseignants ?

Tous ceux qui ont la pratique des universités savent très bien que certains enseignements, en particulier les cours de concours de C. A. P. E. S. et d'agrégation sont répartis entre

tous les enseignants sans distinction de grade, des professeurs titulaires aux maîtres-assistants et parfois même aux assistants, en fonction de leurs capacités reconnues par leurs collègues, parce que l'on pense que l'important est d'assurer la préparation au concours et non pas de s'en tenir à l'examen photographique des titres ou des diplômes obtenus.

Ou bien l'amendement n° 1878 est de suspicion, et il est inutile, ou il ne l'est pas et dans ce cas il méconnaît la pratique de nos universités, et il est encore plus inutile. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement est contraire à l'autonomie des établissements. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1878.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galey, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1879, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« Dans les formations de caractère professionnel, pour assurer une meilleure liaison entre l'enseignement théorique et la pratique professionnelle, les enseignements peuvent, en tant que de besoin, être confiés à des praticiens dont la qualification est reconnue. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Lorsque les évidences figurent dans le projet de loi, M. le rapporteur les trouve bonnes, mais lorsque nous entendons les rappeler, elles paraissent incongrues ! Je m'étonne de cette discrimination !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Incongru vous-même !

M. Bruno Bourg-Broc. Ne soyez pas désobligeant, monsieur le rapporteur.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Gardez votre calme.

M. Bruno Bourg-Broc. L'amendement n° 1879, dans la logique de nos amendements précédents, a pour objet de faciliter l'insertion des enseignements dans la vie sociale et de favoriser ainsi les débouchés professionnels des étudiants en les mettant le plus possible en rapport avec des gens directement engagés dans la vie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable. Le troisième alinéa de l'article est très clair sur la participation aux enseignements de personnes qui exercent une activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Amendement inutile, donc avis défavorable.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Bourg-Broc est ce soir le spécialiste de l'inutile et du dérisoire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1879.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galey, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1880, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« Dans les unités pédagogiques d'architecture, pour assurer une meilleure liaison entre l'enseignement théorique et la pratique professionnelle les enseignants seront, en tant que de besoin, recrutés parmi les praticiens. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement est peut-être, lui, vraiment inutile, et je le retirerai bien volontiers si M. le ministre de l'éducation nationale veut bien confirmer ce que j'ai cru comprendre de la bouche de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, qui a déclaré à Avignon que les unités pédagogiques d'architecture n'étaient pas concernées par ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous auriez même pu comprendre ces propos lorsqu'ils venaient de ma bouche.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Mais vous n'écoutez pas, monsieur Bourg-Broc !

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur !

M. le ministre de l'éducation nationale. En effet, j'ai dit à plusieurs reprises que les unités pédagogiques d'architecture ne dépendaient pas du ministre de l'éducation nationale et n'étaient donc pas couvertes par le projet de loi.

M. Bruno Bourg-Broc. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 1880.

M. le président. L'amendement n° 1880 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il est vingt-trois heures quarante-cinq. A quelle heure souhaitez-vous que nous arrêtions le débat ?

M. Alain Madelin et M. Charles Millon. A une heure !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je souhaite que nous l'arrêtions dans une dizaine de minutes, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette proposition qui me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je m'associe à la demande de M. le ministre.

M. le président. La séance sera donc levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Les fonctions des enseignants-chercheurs comprennent des activités :

« — d'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;

« — de recherche ;

« — de diffusion des connaissances et de liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

« — de coopération internationale ;

« — d'administration et de gestion de l'établissement.

« En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958.

« Selon les principes applicables à la fonction publique, le service des enseignants-chercheurs s'exerce pendant la totalité de l'année civile.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'obligation de résidence et de présence à laquelle sont soumis les enseignants-chercheurs. Ce décret prévoit également les condi-

tions dans lesquelles les établissements peuvent dispenser les intéressés d'une partie de ces obligations dans la limite compatible avec les besoins du service. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les missions des universités, nous allons examiner les fonctions des enseignants-chercheurs.

Parmi ces fonctions, qui sont énumérées à l'article 53, je me contenterai d'en relever une qui nous a particulièrement choqués, le tutorat. Il n'a, pour nous, aucun sens dans l'enseignement supérieur, sauf à se confondre avec le conseil.

Un débat a lieu actuellement dans l'enseignement secondaire sur la notion de tutorat, qui semble unanimement rejetée par les intéressés, les parents d'élèves comme les enseignants.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Etes-vous sûr que votre propos n'est pas excessif ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ne confondez pas premier degré et enseignement supérieur !

M. Bruno Bourg-Broc. Cette notion, qui a une connotation péjorative, nous paraît particulièrement devoir être rejetée pour l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, prévoir que le service des enseignants-chercheurs s'exerce pendant l'année civile est un non-sens, à moins qu'il ne s'agisse d'une disposition purement vexatoire, qui ne serait peut-être pas la première. La condition première de l'enseignement supérieur, c'est la liberté. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que pour la plupart des universitaires, du moins hors des sciences exactes, la période des « vacances » de l'Université est la seule où puissent se développer les recherches, les publications, les rencontres et les colloques.

S'il n'est pas critiquable de vouloir assurer un peu d'ordre, l'obligation de résidence n'est pas une fin en soi. Elle fait d'ailleurs déjà partie des obligations des enseignants, mais elle est appréciée par les responsables d'établissements. Des enseignants spécialisés peuvent apporter le concours à plusieurs universités et, de ce fait, ne pas avoir à la subir.

Quant à l'obligation de présence que vous semblez instituer par ce projet, il faut tout de même tenir compte des conditions de travail des universitaires ! A Paris I et Paris II, par exemple, il y a seulement trois bureaux de professeurs, et pour pouvoir en occuper un, il faut le retenir une semaine à l'avance. Veut-on des surveillants ou des savants ? Il convient d'apprécier si cette obligation de présence est compatible avec les installations actuelles des universités. Avez-vous dans ce domaine particulier, monsieur le ministre, les moyens de votre politique ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Monsieur Bourg-Broc, savez-vous que Pasteur fut surveillant à l'Ecole normale supérieure ?

M. le président. Monsieur Bassinet, je vous en prie !

La parole est à M. Sueur...

La parole est à M. Gilbert Gantier...

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, l'article 53 soulève plusieurs problèmes que j'aimerais évoquer en quelques mots.

M. le président. Vous n'avez pas plus de cinq minutes, monsieur Millon. Je leverai la séance à minuit moins cinq.

M. Charles Millon. J'ai bien compris, monsieur le président. J'ai dit « quelques mots ».

L'article 53 semble insinuer, monsieur le ministre, que les universitaires ne travaillent pas assez, donc qu'il faut les obliger à être présents. L'avant-dernier alinéa prévoit même qu'ils doivent travailler toute l'année.

Ces deux dispositions feront peut-être plaisir à certains syndicats de professeurs et ne coûteront pas très cher, mais je ne sais si elles correspondent aux véritables problèmes qui se posent à l'Université française.

Vous remplacez la notion de service par la notion d'obligation de présence. Or, actuellement, un enseignant de l'enseignement supérieur doit, suivant son grade, 150 à 75 heures de cours par an. Libre à lui de les préparer à l'université ou à la Bibliothèque nationale, ou encore en se rendant dans des entreprises. A cela s'ajoute l'activité de recherche, sur laquelle vous avez insisté tout au long de ce débat. Le temps passé à recevoir les étudiants pour leurs mémoires et leurs thèses n'est pas non plus comptabilisé. On peut donc s'interroger sur les raisons d'une telle disposition. Comme vient de le rappeler M. Bourg-Broc, l'université ne met pas à la disposition de l'enseignant les moyens de cette fonction qui serait la conséquence de l'obligation de présence, car il n'a ni bureau ni secrétariat, et l'on ne saisit pas bien la raison pour laquelle cette obligation de présence a été insérée dans l'article 53.

Ma deuxième question concerne l'obligation de travailler toute l'année. C'est déjà ce qui se passe dans la réalité. En effet, outre leurs tâches d'enseignement durant l'année universitaire, ils assurent les sessions d'examen en juin et en septembre, et les vacances universitaires des enseignants du supérieur sont souvent consacrées à la recherche, à des congrès scientifiques, à des rencontres ou à la rédaction d'ouvrages. Or la France a bien besoin de ces rédactions d'ouvrages par nos universitaires étant donné son retard dans un certain nombre de domaines par rapport aux pays étrangers. Aussi, je me permets de vous interroger sur cette obligation de travailler toute l'année. Cela signifierait-il que ce n'est pas actuellement le cas ?

Ma troisième question concerne le problème du pouvoir syndical. Il semble ressortir des articles 53 et 54 que les universitaires élus sur une liste syndicale qui gèreront ou administreront un établissement auront un déroulement de carrière plus facilité, pour employer une expression bénigne, et que les universitaires pourront aller, sans demander d'autorisation spéciale, à des congrès qui seront plus syndicaux qu'universitaires puisqu'ils assureront la liaison avec l'environnement économique, social et culturel.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Et les sciences sociales et humaines ?

M. Charles Millon. Enfin, les établissements pourront dispenser de « bons universitaires » d'une partie des obligations énumérées ci-dessus. Nous souhaiterions savoir comment, selon quels critères et quelles méthodes ces dispenses seront accordées.

Je crains, comme l'a si bien dit M. Raymond Barre dans son intervention, que cet article 53 n'ait été rédigé un peu rapidement. Je ne rappellerai pas l'expression de « pion » qui avait semblé vous choquer, mais j'ai bien l'impression que les rédacteurs de cet article 53 ont complètement oublié ce qu'étaient l'université et l'enseignement supérieur.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Mitterrand un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions (n° 1520).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1557 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle (n° 1534).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1558 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) (n° 1523).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1560 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destrade un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 1516).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1561 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Ansart un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) (n° 1523).

L'avis sera imprimé sous le n° 1559 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 juin 1983, à quinze heures, première séance publique :

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1511, autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres) (rapport n° 1517 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1513, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Markolsheim et Sasbach (ensemble une annexe) (rapport n° 1518 de M. Georges Bustin, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1510, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (rapport n° 1528 de M. Roland Bernard, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 4 juin 1983.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Page 2060, 2^e colonne :

Au lieu de :

« M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1303 ».

Rétablir ainsi l'antépénultième alinéa :

« M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1302. »

Délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

(Instituée par l'article unique de la loi n° 79-564
du 6 juillet 1979.)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné M. Jean-Jacques Benetière pour siéger à cette délégation, en remplacement de M. Guy Lengagne nommé membre du Gouvernement.

Candidature affichée le 8 juin 1983 à 19 heures et publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 9 juin 1983.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 8 juin 1983.

1^{re} séance : page 2259 ; 2^e séance : page 2279 ; 3^e séance : page 2307.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRAINGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	182	224	
Sénat :				
06	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats.
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)